Mazarin
3170a

Relation fidele

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023009236

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3170a

RELATION FIDELE

DE CE QVI S'EST PASSÉ DE PLVS remarquable au Parlement,

Depuis le 10. Feburier 1649. iuſques à la fin du mois.

Enuoyée aux Prouinces.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

RELATION
FIDELE
DE CE QVI S'EST PASSÉ DE PLVS
remarquable au Parlement,

Depuis le 10. Février 1649. iusques à la fin
du mois.

Enuoyée aux Prouinces.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de la Majesté.

LE Parlement de Paris desirant entretenir vne parfaite vnion & correspondance auec Messieurs du Parlement de Normandie, & celuy de Prouence, establie & confirmée par les Arrests de ladite Cour des 28. Ianuier, 5. & 19. Feburier dernier, a estimé qu'il ne se deuoit rien passer en public, ny traiter aucune deliberation importante dans la Compagnie sans en donner aduis à ses Deputez, afin de conseruer cette reciproque intelligence entre des Compagnies également interessées au bien de l'Estat, & à la tranquillité publique.

Comme le Cardinal Mazarin a veu que les affections du Peuple estoient entierement reünies pour la defense de la Ville de Paris, & toutes sousmises aux ordres du Parlement, il a creu que le meilleur moyen d'affoiblir cette conduite, estoit d'en oster l'intelligence en iettant les semences de la diuision: le Cheualier de la Valette fut choisi comme le plus fidele emissaire du Cardinal, pour insinuer cette mes-intelligence dans les esprits capables de se laisser surprendre à ces fausses persuasions, & disperser en public des Placarts imprimez capables d'exciter vne sedition, & souleuer les Peuples contre l'authorité legitime du Parlement. Le Cheualier de la Valette fut surpris par les Bourgeois, iettant ces Placarts dans les ruës, le Ieudy 11. de ce mois, à vnze heures de nuict, & mené prisonnier à la Conciergerie du Palais. Le Parlement a deputé des Commissaires pour l'interroger, & vaquer à l'instruction de son procez, en laquelle on a iugé à propos de ne rien precipiter, à cause des complices, que l'on ne peut descouurir qu'auec vn peu de temps.

Toute la suite de l'affaire fait assez cognoistre que le Cardinal Mazarin est l'autheur de cette supercherie, digne d'vn esprit artificieux comme le sien: Mais sa conuiction a paru toute entiere par vne Lettre de Cachet enuoyée de S. Germain, laquelle faisant aduoüer au Roy les pratiques & menées du Cheualier de la Valette, iustifie clairement que c'est luy qui en a donné les ordres, ayant encor le Seau à sa deuotion, & les Secretaires d'Estat dans sa dependance.

Le Vendredy matin 12. de ce mois, le Capitaine qui commandoit à la Porte S. Honoré, vint donner aduis au Parlement qu'il y auoit vn Herault à la barriere, reuestu de sa cotte d'armes, assisté de deux Trompettes, lequel demandoit à parler au Parlement & à la Ville.

Monsieur le Prince de Conty fut conuié, & Messieurs les Gene-

944.03
M475m
817436

raux aduertis d'assister à la deliberation d'vne affaire si importante, dont la resolution fut, que le Parlement n'estant ny Souuerain, ny ennemy, ne pouuoit receuoir le Herault, auec ce temperament, que les Gens du Roy iroient à la barriere, luy dire, Que dans le respect que la Compagnie doit au Roy, elle n'auoit pas iugé à propos de l'entendre, dont ils auoient ordre d'aller à S. Germain dire les motifs à la Reyne, & luy expliquer plus particulierement les raisons de cette conduite.

L'on peut dire sans exageration, que cette deliberation a passé pour la plus iudicieuse qui ayt esté faite depuis vn long-temps dans la Compagnie, & qu'elle a esté receuë auec applaudissement de tout le monde, & a merité mesme l'approbation de nos ennemis.

Les Gens du Roy estant rentrez dans la Ville, le Herault demanda à parler à Monsieur le Prince de Conty : Il commanda à celuy qui luy en porta l'aduis, de dire au Herault, qu'il n'auoit point de response à luy faire apres ce qui luy auoit esté dit de la part du Parlement, qu'estant vny d'esprit & d'interest a cette Compagnie, il ne pouuoit auoir d'autre resolution que celle qui y auoit esté prise le matin, ayant assisté à la deliberation.

Le Herault n'estant pas satisfait de cette response, demanda à parler à la Ville, le Capitaine s'acquitta fidelement de cette troisiéme ambassade. Le Preuost des Marchands assembla le Conseil de Ville, où il fut resolu de ne le point receuoir : mais la maniere de luy faire response eut quelque sorte de ciuilité, laquelle en apparence contenta le Herault. On deputa deux Escheuins, pour luy tesmoigner le desplaisir qu'elle auoit de ne pouuoir receuoir les ordres du Roy, dont elle iroit faire ses tres-humbles excuses à leurs Majestez, si la Reyne l'auoit agreable, & les asseurer de la continuation de ses respects & de ses obeissances.

Les Gens du Roy partirent le Mercredy des Cendres pour se rendre à S. Germain, où ils expliquerent à la Reyne en peu de paroles, Que le refus du Parlement d'entendre le Herault, estoit vn effet de son respect & de sa soumission, Que la negociation auec vn Herault, estoit incompatible auec la qualité de tres-humbles Officiers & Subjets, Que la Compagnie n'auoit pas cette pensée, que le malheur qui l'auoit esloigné de la veuë de son Prince, l'eust esleué en vn moment à vne puissance souueraine au dessus de sa condition, Qu'elle conseruoit toûjours ces mesmes respects pour son Souuerain, dont ils supplioient leurs Majestez de prendre de nouuelles asseurances par leurs bouches, & receuoir les protestations de son inuiolable fidelité.

La Reyne ayant commandé à Monsieur le Chancelier de faire entendre sa volonté, leur dit qu'elle auoit agreable les tesmoignages

de

de soubsmission & de respect de la Compagnie, qu'elle souhaitoit en voir des effets pour en confirmer les asseurances, & que la Reyne outre sa bonté naturelle auoit toutes les dispositions à la douceur; qu'ils pouuoient donner des asseurances publiques & particulieres, qu'il ne seroit fait aucun mauuais traitement ny au general ny aux particuliers, soit à leurs biens, à leurs charges ou à leur honneur & à leur vie, sans en excepter aucun.

Cette relation seroit imparfaite si nous obmettions à vous faire part de ce qui s'est passé au Parlement le Vendredy dix-neufuiesme dece mois.

Monsieur le Prince de Conty à dit à la Compagnie que le iour precedent vn Gentilhomme de l'Archiduc Leopold l'estoit venu trouuer pour luy dire qu'il auoit ordre de rendre vne Lettre au Parlement de la part de son Maistre, & de luy offrir de le rendre arbitre de la Paix d'entre les deux Couronnes; que l'Archiduc Leopold ayant esté recherché depuis vn mois par le Cardinal Mazarin, pour conclure la paix d'Espagne à des conditions tres-aduantageuses, luy ayant offert d'abandonner le fruict de nos conqueſtes, pourueu que le Roy d'Espagne enuoya ses troupes pour chastier le Parlement & la ville de Paris, il n'auoit pas voulu accepter ces conditions, estimant qu'il ne pouuoit traiter vne paix, ny seure ny honeste auec vn Ministre condamné comme ennemy de l'Estat & Perturbateur du repos public, que le Gentilhomme estoit à la porte du Parlement, demandoit à exposer sa creance & presenter la Lettre. L'affaire mise en deliberation apres auoir mandé les Gens du Roy & donné leurs conclusions de viue voix, il passa à receuoir l'enuoyé de l'Archiduc & l'oüir en sa creance, mais de ne rien resoudre que par l'ordre de la Reyne, & apres luy auoir porté la Lettre de l'Archiduc & la creance de l'enuoyé signée de luy, afin de luy conseruer le respect tout entier.

Ledit Enuoyé fut introduit dans la grande Chambre par les Gens du Roy, qui furent presens pendant qu'il expliqua sa creance, laquelle il a depuis baillée par escrit signée de sa main conçeuë en ces termes.

PROPOSITION FAITE PAR MOY soubsigné, à Messieurs du Parlement, de la part de Monseigneur l'Archiduc Leopold, le 19. Fevrier 1649.

APRES auoir presenté ma Lettre de Creance, i'ay dit que ie ne pouuois douter que ma venuë ne fut agreable à la Compagnie, puisque j'aportois les offres de la Paix tant desirée par toute la Chrestienté, & si necessaire au bon-heur, & à la tranquillité des deux

Couronnes. Qu'il estoit vray que depuis deux ans le Cardinal Mazarin ne l'auoit point voulu conclure, quoy qu'il eust peu le faire auec des conditions aduantageuses à la France. Mais que depuis la sortie du Roy hors de Paris ledit Cardinal auoit recherché & proposé vn accommodement auec des conditions qui estoient fort aduantageuses à l'Espagne, ayant tesmoigné que son principal motif estoit de chastier, ainsi qu'il disoit, les rebelles du Parlement, & mettre Paris à la raison, apres qu'il auroit joint les forces de France & d'Espagne par le moyen de cette Paix. Que neantmoins le Roy Catholique mon Maistre n'a pas estimé qu'il fust, ny seur ny honneste d'accepter ces offres en cette saison, ayant iugé qu'il ne luy seroit pas honnorable de prendre cette occasion de contribuer à l'oppression d'vne si auguste Compagnie, & de la Ville capitale du Royaume. Que le Roy mon Maistre n'auoit pas creu non plus qu'il y eut seureté de traiter auec vn homme condamné, & declaré ennemy du Roy & de l'Estat par Arrest d'vn Parlement, qui doit registrer & verifier les Traitez de Paix pour les rendre seurs & authentiques : Mais comme le Roy mon Maistre ne veut tirer autre aduantage des occasions presentes, que d'vne paix equitable & ferme; il m'a enuoyé vers Messieurs du Parlement, qu'il sçait estre attachez aux vrays interests du Roy tres-Chrestien & de son Estat, & où reside principalement son authorité legitime, pour leur offrir d'estre les arbitres de la Paix, & que volontiers le Roy mon Maistre se soumettra à leur jugement. Que s'ils n'en veulent estre les Iuges, il laisse à leur choix de deputer de leur Corps en tel lieu qu'ils voudront eslire, mesme à Paris si bon leur semble, où le Roy mon Maistre enuoyra ses Deputez pour y traiter & conclure vne bonne & raisonnable Paix, qui donne le repos & la tranquillité perdurable aux deux Couronnes, auquel traité sera aussi compris le Duc de Lorraine qui n'a pas voulu s'accommoder auec ledit Cardinal, pour contribuer à l'oppression dudit Parlement & de la Ville de Paris, mais est demeuré joint au party d'Espagne. Cependant ie declare qu'il y a desia dix-huict à vingt mil hommes qui s'assemblent sur la frontiere, donnant parole qu'ils n'entreprendront rien sur les terres du Roy tres-Chrestien, ny sur les places qui sont sur lesdites frontieres. Ce qu'on auroit peu faire dans le mauuais estat auquel elles se trouuent, ne restant que deux cens hommes dans Peronne, autant dans sainct Quentin, & beaucoup moins dans le Castelet, & les autres à proportion. I'offre aussi de la part du Roy mon Maistre toutes lesdites trouppes au Parlement pour sa conseruation s'il en a besoin, auquel cas le Parlement en vsera en la maniere qu'il iugera le plus à propos, soit en les faisant conduire par des Officiers François qui seront à sa dependance, soit en prenant toutes les autres precautions qui pourroient oster toute crainte que lesdites trouppes peussent agir autrement, que pour le seruice & selon les bonnes intentions du Parlement : Et au cas que ledit Parlement n'eust besoin desdites trouppes pour se deffendre, ie donne parole au nom du

Roy mon Maistre, qu'elles demeureront sur les frontieres sans rien entreprendre pendant que ladite Paix se traitera. I'ay prié la Compagnie de deliberer sur ma proposition & mes offres, & me rendre response pour la faire à mon Maistre. Signé, DOM IOSEPH DE ILLESSIAV ARNOLFINI DI ELESCAR.

Messieurs les Deputez ont ordre de porter à la Reyne la coppie de la lettre de l'Archiduc Leopold, & de la creance de l'Enuoyé auec vn extraict du registre, & luy dire que par respect le Parlement n'a pas voulu entrer en deliberation sur l'vn & sur l'autre, sans auoir sçeu ce qui est de sa volonté, sont chargez de la supplier de faire cesser tant d'actes d'hostilité qui se commettent tous les iours contre les subjets du Roy, faire retirer les troupes à vingt lieux de Paris, afin que les passages estans ouuerts, les viures y arriuent en abondance pour la subsistance de la Ville capitale du Royaume.

On a fait à saint Germain vn roolle de Taxes sur toutes les maisons de Messieurs du Parlement & autres Officiers qui ont des terres à la campagne, le recouurement desquelles doit estre fait par le sieur Longuet Tresorier de l'extraordinaire des guerres, sur les Fermiers qui seront contraincts au payement des sommes y contenuës dans trois iours, & à faute de ce faire, les roolles seront baillez par departemens aux gens de guerre pour s'en faire payer par ventes des meubles, coupe de bois taillis & de haute futaye, & par tous les actes d'hostilité imaginables.

L'on a donné Arrest au Parlement le 22. de ce mois, portant defenses d'executer ces taxes à peine de la vie, & en cas de contrauention, qu'il sera procedé par droit de represailles contre les contreuenans, mesme contre les Chefs qui auront permis ou souffert les actes d'hostilité.

Pour ce qui regarde nos troupes elles sont à present complettes, & font presque tous les iours des sorties, soit pour escorter des conuoys ou pour rencontrer des partis des ennemis: Il n'y a pas encor eu de combat considerable, l'aduantage qu'ont les trouppes de saint Germain, consiste à faire plus de violences que les nostres, on leur promet l'impunité afin de leur donner le courage de tout entreprendre, nous auons le desplaisir d'entendre que les païsans qui se hazardent pour apporter des viures en cette Ville, sont pillez, vollez, & mal traictez par le party contraire, à cause que les Villes circonuoisines n'arment pas, & qu'il faut leur enuoyer escortes à sept & huict lieuës de Paris, & ainsi nos trouppes estant diuisées ne font pas vn si grand effet; nous auons neantmoins abondance de grains & de farines, & ceux qui ont de l'argent ne manquent d'aucune chose; la gelée & la rigueur de l'hyuer nous a empesché de faire prendre iusques icy le quartier à nos trouppes, nous mettrons à la campagne dans cette sepmaine pour faire vne reueuë generale de nostre armée.

Nous attendons dans la fin du mois, Monsieur de Longueville auec dix à douze mil hommes. Monsieur le Duc de Retz & Monsieur le Marquis de Coaquin ont leué en Bretagne, & vont joindre leurs troupes auec celles de Monsieur de Longueville; l'on ne croit pas que l'on les attende à saint Germain.

Les passeports sont arriuez ce vingt-quatriesme iour de ce mois, & Messieurs les Députez partis à l'instant pour se rendre à Saint Germain auec l'escorte necessaire pour la seureté de leurs personnes.

Ils eurent le lendemain leur audiance dans le cabinet de la Reyne, où estoit Monsieur le Duc d'Orleans, & Monsieur le Prince de Condé. Monsieur le premier President fit connoistre par son discours hardy & respectueux tout ensemble, que l'enleuemẽt de la Personne du Roy auoit esté fait par vn conseil tres-dangereux & preiudiciable à l'authorité Royale, que depuis ce iour fatal & malheureux la face de l'Estat auoit esté changée, les affections du Prince conuerties en marque d'indignation par les actes d'hostilité qui ont esté exercés sur ses sujets, lesquels on auoit obligé de prendre les armes par la necessité d'vne legitime deffense authorisée par toutes sortes de Loix. Dans cét orage les plus fidelles & affectionnez au seruice du Roy auoient este surpris & contraints de prendre vn employ contraire à leur profession, comme il arriue dans vn vaisseau battu de la tempeste, où la violence de l'orage empesche les mariniers d'entendre la voix du pilotte & de suiure ses ordres, lequel apres le calme ne s'offense pas de ce qui s'est fait dans le tumulte pour le salut commun. Qu'au milieu de ces desordres on auoit essayé de conseruer le respect à sa Majesté, & si bien la Cõpagnie auoit esté obligée de receuoir vne Lettre de l'Archiduc Leopold, & entendre la creance de l'Enuoyé de sa part, elle n'auoit pas voulu luy faire response, non pas mesme entrer en deliberation sur cette affaire, la remettant toute entiere à ce qu'il plairoit à sa Majesté d'en ordonner, & comme elle auoit tesmoigné estre satisfaite des premieres soumissions qui luy auoient esté renduës par les Gens du Roy, le Parlement se pouuoit promettre des effets de sa bonté, en faisant retirer les trouppes à vingt lieux de Paris, & accordant l'ouuerture des passages des viures d'vne si grãde Ville; que c'estoit le moyen le plus asseuré pour ouurir les cœurs de ses Subjets, de la fidelité desquels la Compagnie luy faisoit de nouuelles protestations, & de la sienne en particulier.

Il semble qu'il n'a pas esté hors de propos de remarquer sur la fin de cette narration quelques traits de cette Harangue, qu'il seroit à souhaiter estre donnée toute entiere au public.

La Reyne prit la parole, & dit à Messieurs les Députez qu'elle ne pouuoit leur faire response sur le champ, Monsieur le Chancelier estant malade, mais qu'elle leur feroit sçauoir sa volonté.

Les Députez s'estant retirez & ne voyant pas de disposition aux choses qu'ils pouuoient desirer, estimerent que peut-estre dans vne confe-

rence

rence de peu de personnes où toutes les raisons se discutent mieux en particulier qu'en public, ils feroient vn plus grand effect : Elle fut menagée & tenuë dés le iour mesme plus de trois heures entieres sans auoir rien produit que la proposition d'vne conference ; le lendemain les esprits se trouuerent vn peu plus adoucis, où l'on traita des conditions de la Conference, & fut accordé de la part de la Reyne, que aussi-tost qu'elle auroit esté arrestée dans le Parlement auec plein pouuoir aux Deputez pour traiter auec ceux que la Reyne auroit agreable de nommer, elle feroit faire l'ouuerture d'vn passage pour amener ce qui seroit necessaire pour la prouision de Paris.

Le rapport ayant esté fait de cette negotiation le Samedy vingt-septiéme de ce mois, on a remis la deliberation au lendemain, laquelle a esté faite auec Monsieur le Prince de Conty & Messieurs les Generaux, sur laquelle est interuenu l'Arrest qui sera mis en suite de ce recit.

Mais comme pour la conclusion de cette conference, il faut le consentement de toutes personnes interessées, & que la rupture s'en peut faire par la moindre occasion, le Parlement a iugé à propos de continuer la leuée des troupes, des deniers pour l'armement, & la subsistance de Gens de guerre, & faire toutes les choses necessaires pour sa conseruation, sçachant que le meilleur moyen de faire vne bonne paix, & à des conditions honnestes, est d'estre en estat de se bien deffendre; c'est ce qui l'oblige dans les pensées de la paix, de faire les preparatifs d'vne guerre qu'il souhaitte estre employez contre les ennemis de l'Estat, plutost qu'à repousser la violence de ceux qui semblent auoir conjuré sa ruïne.

ARREST DONNE' LES CHAMBRES assemblées, le Dimanche dernier iour de Fevrier mil six cens quarante-neuf.

CE iour, la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur le recit fait le iour d'hier par Monsieur le Premier President, de ce qui s'est passé à Sainct Germain en Laye, en la Deputation faite vers le Roy & la Reyne Regente, en execution de l'Arresté du 19. de ce mois & an, & de la proposition faite de tenir vne Conference, pour aduiser à ce qui est necessaire pour le bien de la Paix generale, & soulagement des Peuples : Et oüy sur ce les Gens du Roy, A ARRESTE & ordonné, que ladite Conference sera tenuë en lieu seur, tel qu'il plaira au Roy & à la Reyne Regente. Qu'à cette fin y assisteront quatre Presidens de ladite Cour, vn ou deux des Generaux, deux Conseillers de la Grand' Chambre, vn Conseiller de chacune Chambre des Enquestes,

& vn des Requeſtes', comme auſſi vn Maiſtre des Requeſtes, Deux de chacune des Compagnies Souueraines de cette Ville, Et le Preuoſt des Marchands, ou en ſon abſence l'vn des Eſcheuins; Leſquels auront plein pouuoir de traiter & reſoudre ce qu'ils iugeront par leur prudence, & qui ſera trouué plus propre, vtile & conuenable pour le bien de l'Eſtat, ſoulagement des Peuples, & particulierement de la Ville de Paris, authorité des Compagnies, & conſeruation des intereſts de ceux qui ont teſmoigné fidelité & affection en cette occaſion ſi importante, dont ſera donné aduis au Sieur Duc de Longueuille, auſdites Compagnies Souueraines de Paris, aux Deputez des Parlemens de Roüen & d'Aix en Prouence, & auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins: Et ſeront les Gens du Roy députez, pour aller vers ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reyne Regente, pour leur faire entendre le preſent Arreſté, & les ſupplier de la part de ladite Cour, Que ſuiuant la parole donnée, les paſſages ſoient ouuerts pour la liberté des choſes neceſſaires en cette Ville, Et ont eſté deputez Meſſieurs les premier Preſident, de Meſmes ſecond Preſident, le Cogneux & de Nemont, auſſi Preſidens: De Longueil & Menardeau, Conſeillers de la Grand' Chambre; De la Nauue, le Cocq, Bitault, P. Viole & Palluau, des Enqueſtes, Et le Févre des Requeſtes.

Du Lundy premier iour de Mars mil ſix cent quarante-neuf.

CE iour, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, Maiſtre Guillaume Briſſonnet, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes, a eſté deputé pour l'execution de l'Arreſté du iour d'hier.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.